

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n° BE-2024-10-08 du – 6 NOV. 2024
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
de régulariser la situation administrative d'un dépôt de déchets inertes
exploité par la société CYPRIOTE TRAVAUX PUBLICS - VRD
sis lieu-dit Le Montaud – 24220 BERBIGUIERES**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L. 511-1, L.514-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'inspection réalisée le 2 juillet 2024 au lieu-dit « Le Montaud » sur la commune de BERBIGUIERES ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 18 septembre 2024 ;
Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;
Considérant que lors de la visite du 2 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation non conforme d'un dépôt de déchets inertes ;
Considérant que la société CYPRIOTE TRAVAUX PUBLICS - VRD exploite, lieu-dit « Le Montaud » sur la commune du BERBIGUIERES, un dépôt de déchets inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE ;
Considérant que la société CYPRIOTE TRAVAUX PUBLICS - VRD ne respecte pas l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE ;
Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure la société CYPRIOTE TRAVAUX PUBLICS – VRD de régulariser sa situation administrative ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

La société CYPRIOTE TRAVAUX PUBLICS – VRD, dont le siège social est situé lieu-dit Le Moulinal – 24220 SAINT-CYPRien, représentée par M Thomas BEAUVIEUX, son directeur, exploitant un dépôt de déchets inertes situé lieu-dit « Le Montaud » – 24220 BERBIGUIERES, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes en mettant en œuvre les travaux nécessaires dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté.

La société CYPRIOTE TRAVAUX PUBLICS - VRD doit :

1. **sous 6 mois**, se conformer aux dispositions suivantes :
 - prescriptions générales applicables - référence réglementaire : arrêté ministériel du 12 décembre 2014 - article 19 ;
 - prescriptions générales applicables - référence réglementaire : arrêté ministériel du 12 décembre 2014 - article 14 ;
 - prescriptions générales applicables - référence réglementaire : arrêté ministériel du 12 décembre 2014 - articles 28 et 29 ;
 - conditions d'admission - référence réglementaire : arrêté ministériel du 12 décembre 2014 - articles 8 et 9 .
2. **sous 3 mois**, fournir les justificatifs relatifs aux dispositions suivantes :
 - déclaration GEREP - référence réglementaire : arrêté ministériel du 31 janvier 2008 - article 4-III ;
 - prescriptions générales applicables - référence réglementaire : arrêté ministériel du 12 décembre 2014 - articles 28 et 29 ;
 - conditions d'admission - référence réglementaire : arrêté ministériel du 12 décembre 2014 - articles 8 et 9 .

Article 2 – Mesures conservatoires

1. La société CYPRIOTE TRAVAUX PUBLICS – VRD doit **sous 3 mois** :
 - fournir l'échéancier de réalisation des actions correctives proposées ;
 - mettre en place le registre assurant la traçabilité des refus de déchets ;
 - mettre en place le registre d'admission des déchets .
2. Jusqu'à la transmission des justificatifs demandés, la société CYPRIOTE TRAVAUX PUBLICS – VRD devra :
 - ne plus accepter aucun nouveau déchet sur ce terrain ;
 - placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
 - évacuer, dans un **délai maximum de 3 mois** et suivant les filières réglementaires, tous les déchets qui ne respecteraient la disposition ci-avant.

Faute d'obtempérer à la présente injonction, l'exploitant sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Mesures d'évacuation des déchets

Tous les déchets mentionnés à l'article R.541-42, enlevés du site feront également l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi, conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Article 5 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 6 – Publication

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par la société CYPRIOTE TRAVAUX PUBLICS - VRD dans un délai de 2 mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M Thomas BEAUVIEUX, directeur de la société CYPRIOTE TRAVAUX PUBLICS – VRD.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement N-A, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, le maire de la commune de BERBIGUIERES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le **6 NOV. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Nicolas DUFAUD